



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources
humaines

Office du personnel de l'Etat

Direction de l'évaluation et du système de
rémunération

DEFINITION DE FONCTION-TYPE

Date d'établissement	Date de révision	Date de mise en application
28.02.2017		01.04.2017

1. Dénomination de la fonction	Code fonction
Officier supérieur 1-officière supérieure 1	3.01.021

2. But de la fonction

Appuyer la conduite opérationnelle de sa section au quotidien ; il, elle peut appuyer également une autre section, voire tout le dispositif opérationnel de son service en cas d'événements importants. Collaborer à l'encadrement, le management et la gestion RH du personnel de sa section. Assumer la gestion de projets, l'analyse et le pilotage de procédures ou d'études spécifiques au domaine d'activité. Garantir et maintenir la communication et le respect des instructions, directives, informations entre le personnel, la hiérarchie et l'échelon de conduite au niveau départemental, ainsi qu'au niveau d'institutions cantonales et extra-cantonales. Il, elle est également en lien régulier avec le Ministère public.

3. Description de la fonction

Sous la foi du serment et sous la responsabilité de son supérieur, la fonction d'officier supérieur 1, d'officière supérieure 1 (1er lieutenant) implique notamment d'/de :

- assurer la direction administrative et opérationnelle de plusieurs postes ou brigades;
- assurer la conduite opérationnelle dans des affaires nécessitant un engagement coordonné de plusieurs postes ou brigades;
- conduire les rapports d'activités, donner l'orientation dans l'accomplissement des missions et élaborer les concepts lors d'engagement;
- participer à la gestion RH du personnel de sa section;
- gérer ou participer à des projets, procéder à l'analyse ou au pilotage de procédures, ainsi qu'à des études spécifiques;
- participer ou représenter le service à des séances, commissions et groupes de travail;
- assurer la coordination et la liaison avec les responsables des autres services de la police, voire avec d'autres juridictions;
- remplacer l'officier supérieur 2 lors de ses absences.

L'officier supérieur 1, l'officière supérieure 1 exerce les activités et responsabilités de la fonction au sein des diverses entités police, notamment police secours, police judiciaire, police internationale, police de proximité, police routière et direction des opérations.

Il, elle est armé-e durant l'exercice de sa fonction.

4. Exigences de la fonction

Diplôme d'une haute école suisse
CAS en management et/ou
CAS pour la Conduite des engagements de police à l'échelon d'officier
Etre titularisé dans la fonction d'officier, d'officière.

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	L	D	L	B	J	Cl. max. 23
Points	50	15	74	8	69	Total 216